

Dans les Alpes-Maritimes, les communications sur la mise en protection contre l'incendie et la gestion des espaces forestiers viennent illustrer la politique menée dans ce département.

- Le programme triennal de débroussaillement : Henri Mariotti et Gérard Bernard
- Les parcs forestiers des Alpes-Maritimes par Pierre-Jacques Carles

Une initiative intéressante du Conseil général des Alpes-Maritimes : le programme triennal de débroussaillement

par *Henri MARIOTTI** et *Gérard BERNARD***

Les incendies de forêts de 1985 et 1986 ont particulièrement ravagé la région méditerranéenne des Alpes-Maritimes, n'épargnant pas au passage de nombreuses habitations ou installations dont les abords étaient mal ou pas débroussaillés.

Devant l'émotion suscitée par ces sinistres répétés et donc la nécessité d'assurer une meilleure protection rapprochée des habitats, le Gouvernement a élaboré des textes plus exigeants quant aux précautions incomptant aux habitants vivant en zone méditerranéenne exposée, textes donnant en particulier pouvoir aux Maires de rappeler à leurs obligations les administrés défaillants.

C'est ainsi que les lois des 14 décembre 1985 et 22 juillet 1987 et leur décret d'application du 21 décembre 1988 prévoient, en matière de débroussaillement, pour l'essentiel, l'obligation - dans les zones précitées - de débroussailler les abords des constructions jusqu'à 50 m ; les terrains - construits ou non - des zones U des P.O.S., des lotissements approuvés et des Z.A.C. ; ainsi que les abords des voies ouvertes à la circulation publique. En outre, les

maires peuvent porter l'obligation précitée de 50 m jusqu'à 100 m et ordonner des débroussaillements d'office chez les récalcitrants.

Le Conseil général a immédiatement pris conscience de l'intérêt de ces textes (une habitation débroussaillée sur 50 m c'est-à-dire quelques 8000 m² bénéficie d'une protection quasi absolue) mais aussi des difficultés pouvant être suscitées par leur application (coût du débroussaillement variant de 2 à 9 F le m² selon le relief ; obligation mal assimilée de payer le débroussaillement très souvent au-delà des limites de la propriété).

C'est pourquoi, il a voulu aménager une période transitoire pendant laquelle d'une part, une information approfondie sur le contenu des textes nouveaux serait largement diffusée tant auprès des communes qu'auprès de la population (cette information a revêtu de multiples aspects y compris une campagne d'affichage avec mailing pour laquelle la Préfecture et le Conseil général ont réuni leurs efforts) d'autre part, des aides incitatives au débroussaillement seraient attribuées tant aux communes qu'aux particuliers qui ont en charge la réalisation des travaux.

Il a donc décidé la mise en œuvre d'un programme triennal de

débroussaillement, qui entre cette année en vitesse de croisière, prévoyant de donner ces aides soit sous forme de subvention allant de 25 % du coût des travaux, à 70 % pour les communes les plus déshéritées, soit sous forme de participation de 30 % aux dépenses de débroussaillements légaux faites par les particuliers sur présentation d'une facture acquittée d'une demande d'aide et d'un certificat de réception des travaux réalisés.

En période de démarrage, ce programme a permis en 1989, sur une trentaine de communes très sensibles, de traiter 200 ha en terrains communaux et 125 ha en terrains particuliers, les aides s'étant élevées à 2 millions de Francs. Il a aussi, en raison de la publicité faite ou par phénomène d'heureuse contagion, incité beaucoup d'habitants à débroussailler sans même demander l'aide à laquelle ils avaient droit.

On peut, en conclusion, estimer que le programme triennal constitue à côté des autres moyens concourant à la défense du territoire (D.F.C.I.), un élément intéressant pour la protection rapprochée des habitats, maillon trop souvent faible de cette organisation générale.

H.M., G.B.

* O.N.F. Alpes Maritimes

** D.D.A.F. Alpes Maritimes